

La lettre de la DDFiP de l'Hérault aux Élus



L'Édito du Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault :



Mesdames et messieurs les élus de l'Hérault,

Mesdames et messieurs les élus de l'Hérault,

J'ai souhaité m'adresser à vous, par cette lettre de la DDFiP aux élus, en cette année de renouvellement des exécutifs locaux qui voit nombre d'entre vous accéder pour la première fois à de nouvelles responsabilités municipales et/ou communautaires.

Cette lettre se veut résolument pratique ; elle vise à vous apporter des informations utiles dans des domaines de compétence partagés au quotidien avec le réseau des finances publiques.

Je remercie chaleureusement le CFMEL d'avoir bien voulu associer à nouveau la DDFiP à ses actions de formation à destination des nouveaux élus. Ces réunions, auxquelles mes services sont partie prenante, constituent des moments privilégiés d'échanges mais aussi d'informations et de sensibilisation sur des sujets à enjeux, parfois facteurs de risque pour les élus.

Dans cette lettre, j'ai souhaité que soient mis en avant deux thèmes d'actualité qui ont fait l'objet d'une présentation détaillée lors du cycle de formation : les moyens modernes de paiement à destination des régies et la TVA des collectivités locales.

Je vous souhaite une bonne lecture et vous invite à ne pas hésiter à vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels sur le terrain, les trésoriers mais aussi, très prochainement, les conseillers aux décideurs locaux qui seront installés progressivement au sein des intercommunalités, pour vous apporter des informations complémentaires et vous accompagner dans la conduite de vos projets.

Samuel BARREAU

LES MOYENS DE PAIEMENT DANS LE CADRE D'UNE RÉGIE

Afin d'éviter le maniement des espèces, des chèques et prévenir contre les risques de détournements et pertes, vous trouverez ci-dessous les moyens modernes de paiement que vous pouvez mettre en place facilement et rapidement dans vos régies.



Cette mise en place suppose d'engager auprès de vos usagers des actions de communication pour faciliter l'appropriation de ces moyens modernes de paiement. Des supports de communication pour vous accompagner dans cette démarche sont téléchargeables sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip>).

1) L'encaissement par Carte bancaire de proximité sur différents supports



Comment ?

- **Le Terminal de paiement électronique (TPE) fixe ou mobile en fonction des besoins**



Idéal pour encaisser des recettes au guichet de la régie



Idéal pour encaisser les droits de place sur les marchés

- **L'automate de paiement, borne automatique**



Idéal pour les parking



Les prérequis

- **L'acquisition du matériel** via une location maintenance ou un achat assorti d'un contrat de maintenance.
- **Le matériel doit être agréé** par le groupe des Cartes bancaires avec fonctionnalité sans contact obligatoire : un contrôle d'agrément est effectué par le correspondant moyen de paiement de la DDFiP lors de la remise du formulaire d'adhésion.
- **L'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)** : les encaissements CB sont domiciliés sur un compte DFT avec un relevé de remise CB dématérialisé consultable sur une application dédiée (DFT-net) qui permet la consultation du compte en ligne.
- **Disposer d'un identifiant commerçant DGFIP** : demande via le formulaire d'adhésion au système d'encaissement CB avec fonctionnalité sans contact par défaut.

2) L'encaissement en ligne via payfip ou un module privé

Comment ?

L'encaissement en ligne est possible dans le cadre d'une régie, soit par l'intermédiaire du **module Payfip** de la DGFIP, soit un **module privé** :

- **L'offre Payfip de la DGFIP**

Est un module gratuit* à disposition des collectivités. Il suffit de signer des documents d'adhésion à savoir un contrat Payfip et une annexe. Un numéro payfip vous sera donné ainsi qu'un guide de mise en œuvre à transmettre à votre éditeur du portail famille (voir ci-dessous). Ce dernier effectue les tests et active Payfip régie.

Les prérequis

- **L'ouverture d'un compte DFT** auprès du service DFT de la DDFiP
- **L'acquisition d'un portail famille** : portail internet de télé-réservation interfaçable avec Payfip régie (exemple : portail de réservation cantine et périscolaire).

Fonctionnement

Usager



Portail internet de la régie



Solution DGFIP via Payfip

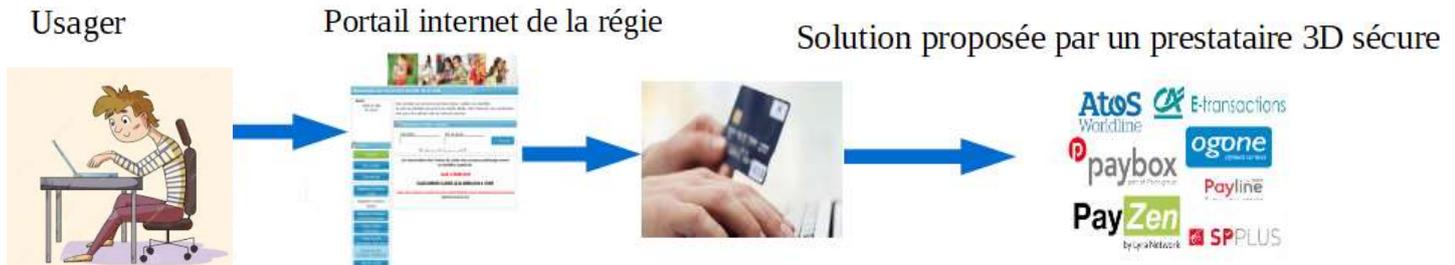


- **L'encaissement en ligne via une offre privée**

Les prérequis

- Un abonnement à un module privé de télépaiement est un préalable : solution privée payante
- Ouverture d'un compte DFT
- Demande d'un identifiant commerçant auprès de la DDFIP

Fonctionnement



3) Le prélèvement Sepa sur compte DFT

Les prérequis techniques : la constitution du fichier de prélèvement DFT

- Acquérir un logiciel de traitement des prélèvements
- Fichier de prélèvement télétransmis directement au service DFT via l'accès DFT-Net
- Phase tests au préalable

Pas de frais de commission bancaire

4) Le TIP Sepa

Le titre interbancaire de paiement ou TIP est un ordre de virement spécialement conçu pour le paiement de facture. Le TIP est assez proche du prélèvement automatique avec une différence toutefois : chaque opération fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du client. En pratique, le TIP accompagne une facture (loyer, téléphone, eau, électricité...) et vous permet de la régler ponctuellement à distance sans avoir besoin d'émettre un chèque.

Partie à détacher suivant les pointillés

1

Mandat de prélèvement SEPA personnel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débits votre compte, et votre banque à débits votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débits de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA personnel. Votre signature vaut autorisation pour débits, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

2

M. SANSNOM P
CHEMINS ET PLACES PUBLICS
MAIRIE
67400 BEHREN LES FORBACH

3

4

DATE et LIEU SIGNATURE

5

TIP SEPA
Référence Unique du Mandat : TIPSEPA01000123500XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
ICS : FRXXZZZXXXXXX
Référence : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Montant : 77,00 €
Créancier :

6

**CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 50808
35908 RENNES CEDEX 9**

7

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire
IBAN : FR76 1234 5123 4512 3456 7890 146
Titulaire du compte : M SANSNOM P

8

235010500029 M SANSNOM P 12345123451234567890146
941133000122 65221313574000002630100014742706 7700

Les Prérequis administratifs :

- Demander un identifiant créancier sepa (ICS) à la Banque de France : par les correspondants moyens de paiement via votre comptable public.

Les prérequis techniques :

- Paramétrage du logiciel : à faire avec votre éditeur
- Phase de test avec la DDFiP et le Centre d'encaissement (CE) de Lille
- Validation DDFiP et CE de Lille

Uniquement pour les gros volumes de facturation. A éviter pour les petites régies de recette.

5) La carte bancaire du régisseur dans le cadre d'une régie d'avance

Avec la carte bancaire du régisseur dite aussi « CB porteur », il est possible de retirer au guichet directement ou de payer chez le commerçant.

Qu'est-ce que la CB porteur ?

- C'est une carte Internationale Visa Classic gratuite
- Elle est dotée de la fonctionnalité « sans contact » activée après une 1ère utilisation de la CB avec saisie du code confidentiel
- Elle a une durée de validité de 3 ans
- La carte visa peut être limitée aux seules opérations de **retrait** ou de **paiement**
- Permet de payer en ligne (y compris sur les sites 3D Secure) : possibilité aussi de refuser l'activation de cette option après demande auprès du service DFT.



SENSIBILISATION A LA TVA DES COLLECTIVITÉS LOCALES



QUELQUES PRINCIPES POUR BIEN COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA TVA POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES



La TVA est un impôt à la consommation basé sur le prix de la chose ou du service auquel il est attaché (c'est un impôt dit « ad valorem »).

Les règles qui régissent la TVA émanent des directives européennes et ont intégrées progressivement dans le Code Général des Impôts (CGI) mais assez peu de dispositions sont spécifiques aux collectivités locales (voir infra les dispositions de l'article 256 B).

Ainsi les collectivités locales se retrouvent parfois dans le cadre de leurs activités économiques (par exemple les cessions de terrains à bâtir) en concurrence avec le secteur privé et l'assujettissement à la TVA doit être appréhendé comme un moyen de placer tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés sur le même pied d'égalité vis à vis de la fiscalité commerciale.

Certaines opérations qui ne sont pas forcément imposables peuvent le devenir si les collectivités souhaitent opter pour l'assujettissement à la TVA (par exemple pour les locations d'immeubles nus (non aménagés)) à usage professionnel. Cette option pour la TVA entraîne deux conséquences qu'il faut bien anticiper :

1. Taxation à la TVA les opérations pour lesquelles l'option a été levée ce qui suppose de compléter des déclarations dont la périodicité (mensuelle ou trimestrielle) dépendra des montants encaissés
2. Déduire la TVA afférente aux dépenses engagées pour réaliser ces opérations taxables

NOTA : lorsqu'une collectivité réalise des opérations dans la champ et hors champ de la TVA il faut qu'elle soit en capacité d'individualiser les opérations (code service dans Hélios)

A l'inverse les collectivités qui réalisent des opérations imposables par nature peuvent choisir de bénéficier du mécanisme de la « franchise de base » qui leur permet (dans la limite d'un plafond de chiffres d'affaires annuel¹) de ne pas facturer la TVA. Dans cette hypothèse la collectivité fera référence dans ses facturations à l'article 293 B du CGI. La contrepartie du bénéfice de la franchise de base est l'impossibilité de déduire la TVA sur les opérations réalisées en amont.

Ainsi, toute collectivité qui réalise des opérations qui sortent du cadre habituel des opérations réalisées dans le cadre de leur pouvoir de souveraineté (police, état civil, santé publique..) et pour lesquelles aucune distorsion de concurrence n'est envisagée doit se poser la question de l'assujettissement à la TVA (obligatoire ou pas, imposable sur option ou pas) afin d'anticiper au mieux en lien avec le comptable toutes les obligations qui découlent de l'application de la TVA.

1. Les modes d'exploitation des SPL :

La question de la TVA est souvent liée à celle des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial (SPIC) qui peuvent être exploités sous différentes formes :

Exploitation directe :

- régie simple ou directe
- régie dotée de l'autonomie financière voire de la personnalité morale

¹ Pour 2020, le seuil est fixé à 85 800 € HT (ou 94 300 € HT à condition que le chiffre d'affaires de l'année 2019 soit inférieur à 85 800 €), pour les activités de ventes et fournitures de logement et 34 400 € HT (ou 36 500 € à condition que le chiffre d'affaires de l'année 2019 soit inférieur à 34 400 €) pour les autres activités (prestations de services)

Gestion déléguée :

- concession
- affermage

Nota : Dans le cadre d'un affermage, les redevances prennent parfois la forme d'une surtaxe payée par le délégataire et refacturée à l'utilisateur. Cela constitue donc un élément du prix du service facturé et une rémunération du service de mise à disposition des investissements que la collectivité a pris en charge. Il faudra donc taxer à la TVA ces redevances et cette TVA sera déductible par le délégataire.

Mode de gestion mixte :

- régie intéressée
- gérance

2. Les opérations imposables à la TVA par « nature » :

Il s'agit des livraisons de biens corporels ou prestation de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sachant que les organismes publics :

- ne sont pas assujettis si les livraisons de biens ou prestations de services sont réalisées en tant qu'autorité publique et n'emportent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (CGI. Art. 256 B) ;
- ou sont assujettis de plein droit si ces opérations sont réalisées dans le cadre d'activités visées au 2ème alinéa de l'article 256B (exemples : transport de personnes, fourniture d'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants).

Exemples d'activités imposables par nature : lotissement donnant lieu à la cession de TAB, exploitation d'un parc aquatique...

3. Les opérations imposables par « disposition expresse de la loi » :

- Livraisons à soi-même (LASM) : il s'agit d'une opération qui consiste à produire un bien meuble ou immeuble qui sera utilisé par la collectivité pour des activités dans le champ d'application (partiellement ou intégralement)
- Acquisitions intracommunautaires de biens (dans le territoire de l'UE) ou importations (dans le reste du monde)

4. Les opérations exonérées :

4.1 : Opérations exonérées « à l'intérieur » :

- Locations d'immeubles nus
- Activités médicales et paramédicales
- Exploitation directe de cantines scolaires



4.2 : Opérations exonérées « à l'extérieur »

- Livraisons intracommunautaires (dans le territoire de l'UE) et exportations (dans le reste du monde)

5. Les opérations exonérées mais imposables sur option :

Il s'agit des activités spécifiques exonérées de TVA mais pour lesquelles la loi a prévu une possibilité d'option

- location d'immeuble nu à usage professionnel
- vente d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans

6. Dispositions spécifiques de l'article 260 A du CGI :

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la TVA au titre des opérations suivantes :

- fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants
- assainissement
- abattoirs publics
- marchés d'intérêt national
- enlèvement et traitement des ordures lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance

7. Le régime de TVA des activités des collectivités locales :

Trois catégories

- Les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général qui sont hors du champ de la TVA :

par exemple les tâches dites administratives (police, sécurité publique...) ou les opérations qui sont réalisées en contrepartie d'impôts, de taxes ou de redevances (par exemple le balayage des rues ou les services de pesage public...)

- Les activités expressément imposées (2ème alinéa art. 256 B CGI) :

La liste est exhaustive. Cela concerne par exemple la fourniture d'eau dans les communes de + 3 000 h, les prestations portuaires et aéroportuaires, les organisations de voyages et séjours linguistiques...



- Les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs dont le non-assujettissement est susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence :

La non-concurrence doit être présumée pour certaines activités (par exemple les activités liées à l'assistance sociale comme les maisons de retraite, les patinoires, bibliothèques, musées...) mais la concurrence doit au contraire être présumée pour d'autres activités (cinéma, parcs d'attraction, golf...).



NOTA : la notion de concurrence doit être appréciée au cas par cas afin de déterminer si les conditions sont réunies ou pas pour que le secteur privé puisse satisfaire aux besoins concernés. Pour les collectivités locales, il est toutefois admis que le chiffre d'affaires limite d'application de la franchise en base soit apprécié par secteur d'activité, en faisant abstraction des autres activités exercées (BOI-TVA-DECLA-40-10-10).

8. Fonds de compensation de la TVA :

Le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à TVA.

Condition d'éligibilité d'une dépense au FCTVA : impossibilité de récupération par la voie fiscale. L'activité ne doit pas être soumise à la TVA. Il n'existera donc pas de possibilité de transfert de droit à déduction.

Seules sont éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement (et depuis 2016 certaines dépenses de fonctionnement) grevées de TVA réalisées par les collectivités bénéficiaires dans le but d'accroître leur patrimoine.

En 2020, le taux applicable est de 16,404 % des sommes TTC

9. Le rôle d'information et de conseil

Le comptable public de la collectivité assure le rôle de conseil de 1er niveau, soit en répondant aux questions les plus simples et les plus récurrentes de fiscalité soit en orientant l'ordonnateur vers un autre interlocuteur de la DGFIP (le service des impôts des entreprises ou la DDFIP).

En cas de doute, il est fortement recommandé d'associer le comptable public dès la genèse d'un projet d'envergure pour sécuriser la position de la collectivité au regard de la TVA. Dans ce cadre le recours éventuel à une procédure de rescrit qui nécessitera une expertise approfondie sur les projets à réaliser permettra de garantir la collectivité par une prise de position formelle de l'administration au regard des faits exposés.